

sa propriété sur une simple déclaration non contestée, ou après que les contestations, s'il s'en produit, seront vidées, mais en entourant cette rétrocession de toutes les garanties légales en matières de transactions immobilières. Les terres non réclamées ou dont la possession ne serait pas justifiée formeraient le Domaine des districts.

Si ce mode de procédé était adopté, la propriété individuelle serait solidement instituée dans nos Etablissements de l'Océanie, et le Domaine communal, qui n'existe pas, serait créé. Je n'ai donc pas hésité à résumer, dans le projet de décret ci-joint, l'ensemble des mesures proposées par le Gouverneur, d'accord avec son Conseil privé, et dont la mise en application présente, au point de vue politique et social de notre colonie, un intérêt de premier ordre.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous partagez cette appréciation, revêtir ce projet de décret de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : E BARBEY.

---

## DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

Vu le décret du 18 août 1868 sur l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie les dispositions du Code pénal métropolitain ;

Vu la loi du 30 décembre 1880 déclarant colonies françaises l'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil colonial de Tahiti dans sa session ordinaire de 1883 ; ensemble l'avis du Conseil privé dans ses séances des 7 et 8 janvier 1887,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout Français indigène ou toute personne issue d'indigène se prétendant propriétaire d'une terre non encore inscrite, en conformité des lois tahitiennes et des arrêtés antérieurs, ou ne reposant sur aucun titre authentique ou sous seing privé, sera tenu, dans le délai d'un an, à compter de la date de la promulgation du présent décret, d'en faire en personne ou par fondé de pouvoirs la déclaration au conseil du district de la situation de la terre, s'il est majeur et jouissant de ses droits.

S'il est civilement incapable, la déclaration est faite par ses père, mère, tuteur ou curateur,